

Adaptation de l'acte de fondation de la **Fondation Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (EFA)** avec siège à Berne

I. Préambule

1. Sous acte authentique du 28 mars 2017 (Minute n° 3434) établi par M. Franz Müller, notaire à Berne, les Chemins de fer fédéraux (CFF) et l'Association Suisse d'Assurances (ASA) ont fondé, à Berne, la **Fondation Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Fondation EFA)**.
2. À la suite d'une vérification de l'exonération d'impôt, il est requis, aux termes du courrier de l'administration fiscale du canton de Berne du 23 juin 2017, une reformulation de la disposition sur la dissolution de ladite Fondation. Cette reformulation de l'article 12 des statuts de celle-ci figure ci-dessous avec, par souci d'exhaustivité, l'intégralité des autres dispositions desdits statuts.

II. Statuts

I. Dénomination, siège et but

Art. 1 Dénomination et siège

1. La Fondation, dont le nom est « Fondation Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (EFA) », est constituée conformément aux articles 80 ss du Code civil suisse (CC).
2. Le siège de ladite Fondation est à Berne. Le Conseil de celle-ci pourra, avec l'accord préalable de l'Autorité de surveillance, le transférer en un autre lieu de Suisse.

Art. 2 But

1. La Fondation EFA a pour but l'indemnisation de personnes victimes, en Suisse, d'un mésothéliome causé par de l'amiante. Elle peut verser des indemnisations aussi dans des cas de rigueur portant sur d'autres pathologies graves liées à cette substance.
2. Ladite Fondation soutient la création et exploitation d'un Care-Service permettant d'offrir à ces personnes et à leurs proches un suivi psychosocial, des conseils et une assistance juridique.
3. Elle se veut d'utilité publique et ne vise aucun but lucratif.
4. Ses fondateurs se réservent expressément le droit de demander une modification de son but (art. 86a CC).

II. Fortune

Art. 3

1. Les fondateurs affectent à la Fondation, à titre de capital initial, une somme de CHF 6 000 000.–.
2. Ce capital pourra être augmenté à tout moment par de nouveaux apports des fondateurs ou de tiers.
3. Il devra être géré selon les principes reconnus régissant les placements de capitaux. Si besoin est, le Conseil de fondation établira un règlement contenant des directives sur lesdits placements.
4. Ledit capital et ses revenus pourront et devront servir à l'exécution du but de la Fondation.

III. Cadre d'indemnisation

Art. 4

1. Les indemnisations seront basées sur les valeurs de référence figurant dans le rapport final de la Table ronde Amiante du 30 novembre 2016. Le Conseil de fondation édictera le règlement correspondant.
2. Toute décision de modification dudit règlement requerra la majorité des deux tiers des membres du Conseil de fondation.

IV. Organisation

Art. 5

1. Les organes de la Fondation sont les suivants:
 - a) le Conseil de fondation
 - b) Le directeur / la directrice, dès sa nomination
 - c) l'organe de contrôle
2. Le Conseil de fondation pourra en ajouter d'autres.

V. Conseil de fondation

Art. 6 Constitution

1. Le Conseil de la fondation est l'organe suprême de celle-ci. Il comprend 5 à 11 membres.
2. Les premiers membres et la présidente ou le président sont nommés par les fondateurs puis la constitution du Conseil se poursuit par cooptation avec, pour les fondateurs, le droit de faire des propositions.
3. La durée de mandat dudit Conseil est de 3 ans, avec rééligibilité de ses membres.
4. En cas de poste vacant, une personne remplaçante sera élue pour la durée restante du mandat en cours.
5. Ledit Conseil pourra à tout moment révoquer un de ses membres, une raison majeure pour le faire étant notamment un manquement à d'importantes obligations dudit membre envers la Fondation ou une inaptitude de celui-ci à continuer d'y exercer correctement ses fonctions.

Art. 7 Tâches et compétences

1. Le Conseil de fondation est, en plus des tâches et compétences mentionnées à un autre endroit du présent document, chargé des tâches non déléguables suivantes:
 - a) Fixer dans un règlement d'organisation les tâches et compétences, c'est à dire les droits de signature et de représentation des organes de la Fondation;
 - b) Nommer la directrice / le directeur.
 - c) Définir contractuellement les tâches et rémunérations du Care-Service.
 - d) Adopter le rapport annuel d'activité et le budget.
 - e) Statuer sur des cas de rigueur.
 - f) Statuer en dernier ressort sur des recours formés contre des rejets de demandes d'indemnisation.
2. Le Conseil de fondation pourra, dans le cadre des prescriptions légales en vigueur, adresser à l'Autorité de surveillance des demandes de modifications de l'acte de fondation. L'application de ces modifications requerra l'approbation préalable d'au moins deux tiers des membres du Conseil de fondation.

Art. 8 Séances du Conseil de fondation et quorum

1. Le Conseil de fondation sera convoqué par la présidente / le président (ou, en cas d'empêchement, par la vice-présidente / le vice-président) au moins une fois par an et toutes les fois où les affaires l'exigeront, en indiquant l'ordre du jour et en adressant les invitations correspondantes au moins dix jours (en règle générale) avant la date de séance prévue.
2. Une séance dudit Conseil pourra aussi être convoquée si au moins trois de ses membres le demandent.
3. Ledit Conseil ne pourra délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. À l'exception des demandes de modifications de l'acte de fondation (art. 7 al.2) ou du règlement d'indemnisation, il prendra ses décisions à la majorité simple (art. 4 al.2). En cas d'égalité de voix, c'est la présidente / le président qui tranchera.
4. Les décisions par voie de circulaire sont autorisées, à condition qu'aucun membre dudit Conseil ne demande des délibérations orales. Toute décision de ce type requerra la majorité des voix exprimées par l'ensemble des membres de celui-ci.
5. Les décisions prises devront être consignées dans un procès-verbal.

VI. Direction

Art. 9

1. La direction est nommée par le Conseil de fondation et responsable de l'exécution, selon les règlements en vigueur, du but de celle-ci.
2. Elle supervise et contrôle les activités du Care-Service.
3. Elle présente au Conseil de fondation un rapport d'activité annuel.

VII. Organe de révision

Art. 10

1. Le Conseil de fondation désigne, conformément aux prescriptions légales en vigueur, un organe de révision.
2. Cet organe est institué pour une période renouvelable d'un an, avec rééligibilité de ses membres.

VIII. Comptabilité et rapports de gestion

Art. 11

1. L'exercice comptable est clôturé le 31 décembre, la première fois le 31 décembre 2017.
2. Après approbation des comptes et du rapport annuel d'activité par le Conseil de fondation, celui-ci les transmet (en y joignant le rapport de révision), avec le procès-verbal de leur validation, à l'Autorité de surveillance.

IX. Dissolution de la Fondation

Art. 12

1. Si, quelle qu'en soit la raison, le but de la Fondation ne peut plus être exécuté, le Conseil de fondation demandera la dissolution de celle-ci.
2. Toute fusion ne pourra avoir lieu qu'avec une autre personne morale d'intérêt général ou d'utilité publique exonérée d'impôts et ayant son siège en Suisse. En cas de dissolution, le bénéfice et le capital seront affectés à une autre personne morale d'intérêt général ou d'utilité publique exonérée d'impôts et ayant son siège en Suisse. Toute réversion de la fortune de la Fondation aux fondateurs est exclue.

X. Règlements

Art. 13

1. Le Conseil de fondation doit édicter et valider un règlement d'organisation et d'indemnisation.
2. Il est habilité à en édicter d'autres.
3. Tout règlement et ses modifications requièrent l'approbation préalable de l'Autorité de surveillance.

XI. Inscription de la Fondation au Registre du commerce

Art. 14

La Fondation est inscrite au Registre du commerce du canton de Berne.

Le président du Conseil de fondation

Date: 27 juin 2024

Le vice-président du Conseil de fondation

Date: 27 juin 2024

Urs Berger

Markus Jordi

Le directeur de la Fondation EFA

Date: 27 juin 2024

Benjamin Schlesinger

En cas de divergence, c'est la version allemande qui fait foi.